

## **Décision n° 98–337 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 mai 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société MFS Communications S.A. (numéros 01 70 7Q MC DU et 01 70 80 MC DU)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1998 autorisant la société MFS Communications S.A. à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–40 en date du 23 janvier 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications portant réservation de ressources en numérotation à la société MFS Communications S.A. ;

Vu la demande de la société MFS Communications S.A. reçue le 27 avril 1998 ;

Après en avoir délibéré le 13 mai 1998 ;

Décide :

**Article 1** – Les numéros 01 70 7Q MC DU et 01 70 80 MC DU sont attribués à la société MFS Communications S.A. pour l'exploitation d'un service téléphonique ouvert au public sur l'Ile–de–France.

**Article 2** – La société MFS Communications S.A. acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Avant le 31 janvier de chaque année, la société MFS Communications S.A. adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1998

Le Président

Jean-Michel Hubert